

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

RELATIVE À LA PARTIE 1 DU PROGRAMME D'ACTION ANNUEL DE COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE POUR 2009 et 2010 (Ligne budgétaire 19 02 01)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3, et son article 36,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté un document de stratégie thématique concernant la coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile pour la période 2007-2010, lequel repose principalement sur une approche géographique fondée sur la notion de «route migratoire». La stratégie de réponse est structurée de manière à distinguer:
 - les flux migratoires en provenance du sud (migration sud/nord), notamment les flux originaires des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne ou passant par ceux-ci,
 - les flux migratoires en provenance de l'est (migration est/ouest), notamment les flux originaires des pays d'Europe orientale, du Caucase du Sud et d'Asie centrale ou passant par ceux-ci,
 - les flux en provenance des pays du Moyen-Orient et du Golfe ou passant par ceux-ci;
 - les flux en provenance d'Asie du Sud et de l'Est et du Pacifique,
 - les flux en provenance d'Amérique latine et des Caraïbes.

Par ailleurs, certains aspects du phénomène migratoire – qui ne sont pas exclusivement liés à ces routes migratoires – sont traités dans le cadre d'initiatives mondiales ou multirégionales. Sans être exhaustive, la stratégie propose ce type d'initiatives dans les domaines suivants: migration et développement, gestion de la migration de la main-d'œuvre, lutte contre le trafic

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

de migrants et la traite des êtres humains, asile, prévention et gestion de l'immigration clandestine.

(2) Les objectifs poursuivis par la partie 1 du programme d'action annuel pour 2009 et 2010 sont les suivants:

- stimuler le lien entre migration et développement,
- encourager une gestion efficace de la migration de la main-d'œuvre,
- lutter contre les migrations clandestines et faciliter la réadmission des immigrants illégaux,
- protéger les migrants contre l'exploitation et l'exclusion et soutenir la lutte contre la traite des êtres humains,
- encourager les politiques d'asile et de protection internationale ainsi que la protection des apatrides.

La partie 1 du programme d'action annuel pour 2009 et 2010 vise à mettre en œuvre des actions de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation, et des activités de coopération dans le cadre desquelles les partenaires de pays d'origine, de transit et de destination développeront et partageront leurs expériences, meilleures pratiques et méthodes de travail en rapport avec les différents aspects des migrations, contribuant ainsi à augmenter et à renforcer l'impact de la stratégie arrêtée par l'UE pour appréhender ce phénomène.

(3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes² et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement financier³.

(4) Dans le cadre de la mise en œuvre de la partie 1 du programme d'action annuel pour 2009 et 2010, des projets impliquant la participation d'un pays tiers qui n'est pas directement admissible en vertu du règlement (CE) n° 1905/2006 peuvent être retenus pour des raisons de cohérence et d'efficacité. Il convient, dans ce cas, d'adapter les conditions d'admissibilité et de participation comme prévu à l'article 36 dudit règlement.

(5) Si aucun besoin urgent, imprévu et dûment justifié ou événement lié à une catastrophe naturelle, à des troubles civils ou à une crise et ne pouvant donner lieu à un financement au titre du règlement (CE) n° 1717/2006 ou du règlement (CE) n° 1257/96 ne survient d'ici la fin d'octobre 2009, l'enveloppe de 5 000 000 EUR réservée sur le budget 2009 pour les mesures dites spécifiques sera ajoutée au budget général de l'appel à propositions visé à l'annexe 1 et sera en principe, sous réserve de la qualité des propositions, répartie de manière proportionnelle entre les différents lots.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (6) Sous réserve de l'adoption du budget 2010 par l'autorité budgétaire, une enveloppe indicative de 31 444 000,00 EUR, à financer sur la ligne 19 02 01 du budget général des Communautés européennes pour 2010, sera ajoutée pour financer les projets retenus à l'issue de l'appel à propositions visé à l'annexe 1.
- (7) La Commission est invitée à interpréter l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006⁴,

DÉCIDE:

Article premier

La partie 1 du programme d'action annuel de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile pour 2009 et 2010, dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

- (1) Pour 2009, la contribution maximale de la Communauté à la partie 1 du programme d'action annuel pour 2009 et 2010 est fixée à 48 360 390,09 EUR, à financer sur la ligne 19 02 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.
- (2) La présente décision couvre également tout intérêt de retard qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Sous réserve de l'adoption du budget 2010 par l'autorité budgétaire, en 2010, la contribution maximale de la Communauté à la partie 1 du programme d'action annuel pour 2009 et 2010 est fixée à 31 444 000,00 EUR, à financer sur la ligne 19 02 01 du budget général des Communautés européennes pour 2010. Ce montant sera ajouté pour financer les projets retenus à l'issue de l'appel à propositions visé à l'annexe 1.

Article 4

- (1) Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, des modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

⁴ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

- (2) L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles à la partie 1 du programme d'action annuel pour 2009 et 2010, dans le respect des principes de bonne gestion financière.
- (3) Si aucun besoin urgent, imprévu et dûment justifié ou événement lié à une catastrophe naturelle, à des troubles civils ou à une crise et ne pouvant donner lieu à un financement au titre du règlement (CE) n° 1717/2006 ou du règlement (CE) n° 1257/96 ne survient d'ici la fin d'octobre 2009, l'enveloppe de 5 000 000 EUR réservée sur le budget 2009 pour les mesures dites spécifiques sera ajoutée au budget général de l'appel à propositions.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Membre de la Commission

ANNEXES

Partie 1 du programme d'action annuel de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile pour 2009 et 2010

Annexe 1: fiche d'action (appel à propositions restreint)

Annexe 2: fiche d'action (projet ciblé)

Annexe 3: fiche d'action (mesures d'appui)